



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier
agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
de Bulligny et Crézilles (54)
porté par le conseil départemental
de Meurthe-et-Moselle**

n°MRAe 2020APGE23

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Communes	Bulligny et Crézilles
Département	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de Bulligny et Crézilles (54)
Accusé de réception du dossier :	18/02/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Bulligny et Crézilles (54), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Département de Meurthe-et-Moselle (54).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 février 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Meurthe-et-Moselle ont été consultés. L'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Les communes de Bulligny et Crézilles sont situées dans le département de Meurthe-et-Moselle au sud-ouest de Toul et font partie de la Communauté de communes du Pays de Colombey-les-Belles et du sud Toulinois. Le territoire de la commune de Bulligny, principale commune concernée par le projet d'aménagement foncier, couvre une surface de 1 049 ha et compte 516 habitants. Le département de Meurthe-et-Moselle a décidé, par délibération du conseil départemental en date du 5 septembre 2016, une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de 579 ha située sur les communes de Bulligny et Crézilles afin de permettre la pérennisation du dynamisme actuel du vignoble.

Le projet consiste en un redécoupage du parcellaire qui réduira très significativement le nombre de parcelles. L'AFAFE va provoquer une simplification de la mosaïque des milieux présents sur la côte et dans la plaine, mais une partie des nouvelles parcelles sera replantée en vigne et en verger. Le projet comprend de plus la réalisation d'un programme de travaux connexes.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- les espèces protégées ;
- la trame verte et bleue et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les paysages.

Les surfaces impactées par l'AFAFE ont été diminuées² depuis les 1^{ers} contacts entre les services de l'État et le conseil départemental. Cette évolution du projet constitue une mesure de réduction appréciable qui n'est par ailleurs pas mise en valeur dans le dossier. Malgré cet effort de diminution des impacts, le dossier n'en présente pas moins une lacune importante concernant l'inventaire des espèces, incomplet. L'Ae rappelle l'article R.122-5 du code de l'environnement indiquant que l'étude d'impact doit comporter une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- **effectuer un inventaire complet et portant sur tous les secteurs de l'AFAFE, en particulier les secteurs devant connaître un changement de destination, de l'ensemble des espèces, animales et végétales ; relever et cartographier les stations des espèces protégées et/ou patrimoniales afin de pouvoir vérifier, en cas d'impacts identifiés, si une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées est nécessaire ;**
- **préciser dans le dossier que les travaux ne pourraient être réalisés qu'en septembre et octobre en cas de présence d'autres espèces protégées comme les chiroptères, en plus des espèces protégées identifiées à ce jour dont les périodes de reproduction et de nidification ont déjà été prises en compte ;**
- **établir un cahier des charges des mesures de plantation ou renforcement des haies et d'indiquer leur classement en Espace boisé classé afin d'en garantir la pérennité .**

L'Ae rappelle par ailleurs que l'ensemble du territoire communal de Bulligny est inscrit en zone vulnérable nitrates du bassin Rhin-Meuse et que toute augmentation de la culture de vignes devra se conformer au 6^{ème} programme d'actions régional au titre de la Directive³ « nitrates ».

² Environ 32 ha contre 11,4 ha aujourd'hui.

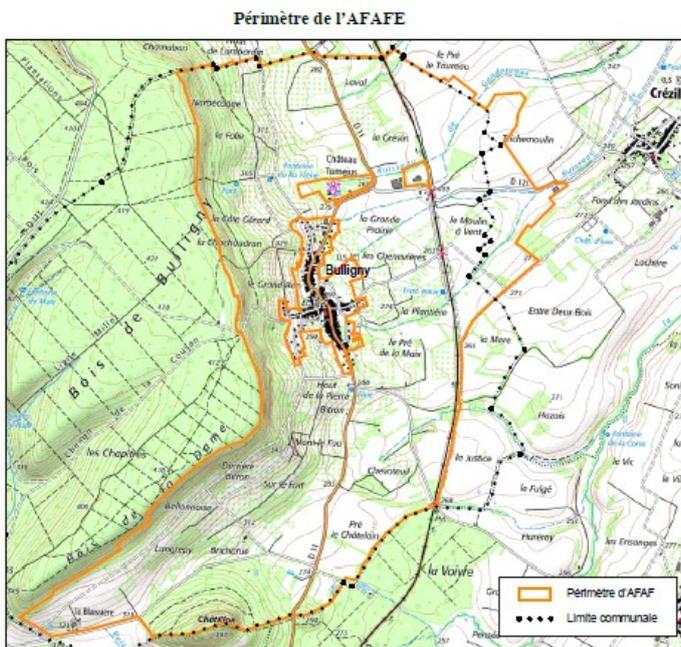
³ Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation générale du projet

Les communes de Bulligny et Crézilles sont situées dans le département de Meurthe-et-Moselle au sud-ouest de Toul et font partie de la Communauté de communes du Pays de Colombey-les-Belles et du sud Toulais. Le territoire de la commune de Bulligny, principale commune concernée par le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, s'étend au pied des côtes de Meuse et couvre une surface de 1 049 ha. La commune comptait 516 habitants lors du recensement de 2016.

La commune de Bulligny est marquée par un relief de « cuesta »⁴, avec un front de côte qui présente une forte déclivité de 125 mètres de dénivelé. La Plaine occupe la partie est du périmètre à une altitude de 270 mètres, au niveau du village.



Le département de Meurthe-et-Moselle a ordonné par délibération du conseil départemental en date du 05 septembre 2016 une opération d'Aménagement foncier, agricole, forestier et environnementale (AFAFE) de 579 ha située sur les communes de Bulligny et Crézilles (surfaces respectives de 548 ha et 31 ha) afin de permettre la pérennisation du dynamisme actuel du vignoble.

Le projet fait suite à 2 études réalisées en 2011 à la demande de 2 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)⁵ qui ont mis en évidence :

- une sous-exploitation de la zone viticole d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Côte de Toul » dans laquelle une centaine d'hectares est plantée sur 650 hectares classés ;
- un parcellaire très morcelé rendant difficile les reprises d'exploitations ou les installations de nouveaux viticulteurs ;
- plusieurs exploitations se retrouvant bientôt en phase de transmission en raison d'une population de viticulteurs vieillissante ;
- un vignoble en croissance en termes de surfaces et de commercialisation.

Une mosaïque de milieux d'un grand intérêt écologique et paysager est présente au sein du périmètre de l'AFAFE :

- des boisements, sous forme d'un cordon en limite ouest et au niveau de la butte de Châtillon, et de quelques boqueteaux ;
- des vergers traditionnels, sur la côte mais aussi dans la plaine, ces vergers sont en

⁴ Un relief de côte, ou cuesta, est un escarpement marquant le front d'un ensemble de couches sédimentaires faiblement inclinées. Il domine les terrains sous-jacents affleurant en contrebas. Il peut être précédé de buttes témoins, « témoignant » du recul du front par rapport à une extension des couches jadis plus importante. Ce type de relief caractérise les rebords des bassins sédimentaires en cuvette, comme le Bassin parisien.

⁵ Communauté de communes du Toulais et Communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulais

- régression, certains sont en cours d'enfrichement ;
- des vergers de production ;
- des vignes sur la côte, qui couvrent 30 ha ;
- des arbres isolés et des haies.

Le projet consiste en un redécoupage du parcellaire qui réduira très significativement le nombre de parcelles (985 dans le projet contre 5 690 à ce jour). L'AFAGE va provoquer une simplification de la mosaïque des milieux présents sur la côte et dans la plaine, mais une partie des nouvelles parcelles sera replantée en vigne et en verger. La longueur du réseau de chemins a été réduite (- 33 %), mais toutes les parcelles seront desservies.

Le projet comprend de plus la réalisation d'un programme de travaux connexes⁶ comportant :

- des travaux de rechargement, d'empierrement et de couche de roulement en enrobés ou enduits superficiels ;
- 2 portions de chemins créées pour une longueur totale de 280 m ;
- la pose de 3 rigoles métalliques de 5 m de long destinées à collecter l'eau sur des chemins pentus ;
- un élagage de la végétation sur 530 m pour permettre la réutilisation du chemin.

Le périmètre de l'AFAGE se trouve :

- en ZNIEFF⁷ de type 1 : « Vergers de Bulligny » ;
- en ZNIEFF de type 2 : « Côtes du Toulais » ;
- à proximité directe du site Natura 2000⁸ FR4100162 – Zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes » ;
- à environ 6 km de 3 autres sites Natura 2000, 2 ZSC et 1 Zone de protection spéciale (Directive oiseaux).

La Commune de Bulligny s'inscrit de plus dans les paysages remarquables de Lorraine « Côtes de Toul et vallée de la Meuse ».

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification et l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016

Le projet d'AFAGE de Bulligny et Crézilles est inscrit dans le Programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54.

La commune de Bulligny dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé et celle de Crézilles d'un Plan d'occupation des sols (POS). Un PLU intercommunal amené à se substituer à ces 2 documents d'urbanisme est en cours de finalisation. Le projet de PLU inscrit la plupart des terrains concernés par l'aménagement foncier en zone agricole ou naturelle.

Les prescriptions d'aménagement que devra respecter l'AFAGE font l'objet d'un arrêté préfectoral

6 Maîtrise d'ouvrage assurée par la commune de Bulligny

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

DDT-NBP-2016-055 du 23 juin 2016 joint en annexe à l'étude d'impact. Ces prescriptions portent sur :

- les risques naturels et d'érosion ;
- la qualité environnementale et paysagère ;
- la ressource en eau ;
- les routes et chemins de randonnées ;
- l'archéologie préventive ;
- les sites et monuments inscrits ou classés ;
- le déroulement des travaux.

Les principales observations de l'Ae sur le respect des prescriptions édictées par l'État figurent dans les analyses thématiques du présent avis.

La MRAe attire également l'attention du porteur de projet sur l'adoption du SRADDET⁹ de la région Grand-Est par le Conseil régional le 22 novembre 2019 et son approbation par l'État le 24 janvier 2020. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques préexistants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT (PLU ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à appliquer les règles du SRADDET sans attendre la révision de ces documents de planification, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Pour ce projet particulier, l'Ae attire l'attention de la communauté de communes sur les règles du SRADDET liées à la biodiversité et la gestion de l'eau :

Règle 8 : « Préserver et restaurer la Trame verte et bleue » ;

Règle 9 : « Protéger les zones humides inventoriées tant dans leurs surfaces que dans leurs fonctionnalités, en définissant les conditions pour y parvenir dans le cadre des compétences de chacun » ;

Règle 10 : « Sur les aires d'alimentation de captages, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE ».

Aussi, la MRAe examine la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2.2. solutions de substitution raisonnables et justification du projet

Le dossier indique sans autre précision que : « Dans le cas de cet AFAFE, les solutions de

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable des territoires

11 Schéma régional climat air énergie

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports

14 Schéma régional de l'intermodalité

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

16 Carte communale

17 Plan de déplacement urbain

18 Plan climat air énergie territorial

19 Parcs naturels régionaux

substitution examinées par le maître d'ouvrage ont donc porté sur les autres modes d'aménagement foncier envisageables, mais ceux-ci ont été écartés, car non adaptés aux nombres de propriétaires concernés, à la surface à aménager et au besoin de réaliser des travaux sur le réseau de chemins.

Les choix effectués pour le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes présentés à l'enquête, résultent de longs échanges avec les propriétaires et exploitants, et d'une recherche visant à limiter les incidences du projet sur l'environnement. »

L'Ae recommande, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de préciser dans le dossier les autres modes d'aménagement foncier envisagés et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspondait à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- les espèces protégées ;
- la trame verte et bleue et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les paysages.

3.1. Les espèces protégées

L'état initial de l'environnement effectué est incomplet pour les espèces animales, les chiroptères (chauves-souris) n'ayant pas été prospectés. Le dossier ne comporte pas d'état initial complet pour les espèces végétales de la flore et des habitats. La cartographie présentée détermine de grandes zones par niveaux d'enjeux élevés ou majeurs pour une grande partie du périmètre de l'AFAFE, mais les espèces, parfois qualifiées de très rares comme l'Anémone des bois et la Doucette à fruits velus, n'ont pas été recherchées sur le site. Le relevé des espèces végétales mentionné dans le dossier ne ressort que d'une connaissance bibliographique. Les éventuelles stations réelles de ces espèces n'étant pas connues, les impacts qu'elles pourraient subir ne peuvent pas être estimés. De plus, le protocole de réalisation des inventaires complémentaires réalisés en 2018 et 2019 et les données acquises ne sont pas précisés. Ces 2 éléments doivent être fournis dans l'étude d'impact.

L'Ae rappelle l'article R.122-5 du code de l'environnement indiquant que l'étude d'impact doit comporter une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et donc comporter des inventaires de terrain récents.

De plus, certains secteurs particuliers n'ont pas fait l'objet d'un inventaire. En effet :

- une partie forestière de boisements fait encore partie de l'AFAFE, impliquant un réaménagement parcellaire. Le dossier ne mentionne pas l'impact de ce réaménagement sur la destination des terrains, ni si des défrichements/déboisements seront conduits sur ces parties boisées (une partie de ces zones est située dans le périmètre de la zone de l'AOC), ni les impacts sur les espèces protégées présentes sur ces secteurs ;
- des vergers sont situés à l'est du village dans la partie de plaine concernée par l'AFAFE. En cas de changement de destination des terrains, par suppression des vergers, la prise en compte des impacts sur les espèces protégées devra être analysée, à travers un inventaire initial des espèces présentes ;
- les secteurs géographiques qui vont faire l'objet d'une modification d'usage du sol (travaux connexes ou réaffectation parcellaire conduisant à une modification de la destination des

terrains), doivent faire l'objet d'inventaires précis sur l'ensemble des taxons²⁰ faune et flore afin de pouvoir identifier les enjeux et les impacts de l'AFAGE et d'engager, si nécessaire, une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

- tous les arbres devant être abattus, arbres isolés ou présents dans des haies doivent également faire l'objet d'inventaires précis, notamment pour les impacts potentiels sur les chiroptères, l'avifaune et les insectes saproxyliques²¹. Ces coupes d'arbre en fonction des enjeux recensés pourront être soumises à une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

L'Ae recommande d'effectuer un inventaire complet de l'ensemble des espèces, animales et végétales, et de relever et cartographier les stations des espèces protégées et/ou patrimoniales. Cet inventaire devra porter sur tous les secteurs de l'AFAGE, en particulier les secteurs devant connaître un changement de destination passant d'un état semi-naturel (boisements, vergers traditionnels, pelouses, prairies...) à l'exploitation intensive (viticulture, labour, vergers intensifs...) afin de pouvoir vérifier si une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées en cas d'impacts identifiés est nécessaire.

La plupart des travaux nécessitent d'être exécutés en dehors des périodes de nidification des oiseaux ou de reproduction des autres animaux. Ils sont donc prévus en dehors de la période allant de février à juillet. Cette période de travaux ne tient cependant pas compte de la présence éventuelle d'autres espèces protégées, comme les chiroptères. Pour prendre en compte l'ensemble des espèces protégées après réalisation d'un état initial complet, la période de réalisation des travaux pourrait être réduite à septembre et octobre.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier que les travaux ne pourraient être réalisés qu'en septembre et octobre en cas de présence d'autres espèces protégées comme les chiroptères, en plus des espèces protégées identifiées à ce jour dont les périodes de reproduction et de nidification ont déjà été prises en compte.

Le Milan royal est un oiseau nicheur dont la présence est certaine sur le ban communal. L'arrêté préfectoral de juin 2016 indiquait la nécessité de cartographier les sites de nidification du Milan royal qui sont toujours à proximité de la lisière de la forêt. Le dossier ne présente cependant pas cette cartographie et ne répond donc pas à la demande de l'arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral incitait également le pétitionnaire à faire de même pour la Cigogne noire.



Milan royal



Pie_grièche grise

20 Le taxon est une unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants. Généralement le terme est employé aux rangs spécifique (l'espèce) et subs spécifique (la sous-espèce).

21 Les organismes saproxyliques sont des organismes qui dépendent du bois mort pour leur cycle de vie, que se soit en tant qu'abri ou source de nourriture.

Par ailleurs, la carte n°32 du dossier, sur les impacts potentiels sur l'occupation des sols hors zone AOC, montre que des linéaires de haies ou des boisements seront vraisemblablement détruits dans la partie nord est du ban communal. Or l'arrêté préfectoral prescrit au contraire de porter une attention particulière à ces éléments dans un secteur favorable à la pie-grièche grise, espèce en fort déclin.

L'Ae rappelle que le pétitionnaire doit cartographier les sites de nidification du Milan royal afin d'exclure les zones sensibles correspondantes de la reconquête des terres agricoles sur la forêt. Elle recommande de plus d'établir une cartographie similaire pour les sites de nidification de la Cigogne noire et de reconsidérer les aménagements prévus en partie nord-est du ban communal afin de mettre en œuvre au maximum les mesures d'évitement permettant de préserver les haies et boisements favorables au maintien de la pie grièche grise dans ce secteur.

3.2. La trame verte et bleue et les milieux naturels

Le dossier présente par ailleurs une estimation des surfaces des différents types de formations arbustives et arborescentes qui sont susceptibles de disparaître avec le nouveau parcellaire :

nature de milieux	<i>supprimés</i>	
	à court terme surface ou linéaire	à long terme surface
vergers, jardins (ha)	2,78	
friches (ha)	3,75	
boisements (ha)	3,01	1,6
vignes (ha)		
prairies (ha)		
haies (en m)	2700	

Le dossier indique que : « Ces disparitions se produiront essentiellement hors zone AOC, l'occupation du sol étant en grande partie conservée dans la zone AOC ».

Il indique donc au total 11,14 ha de surfaces dont la destination sera modifiée, sans indiquer quelle sera la reconversion de ces surfaces. Le projet est présenté comme un redécoupage parcellaire alors que ces surfaces détruites (11,14 ha et une partie des chemins) ont forcément été conservées pour un autre usage.

De plus, les surfaces totales de chacun de ces milieux sont indiquées, ce qui permet de calculer la surface détruite en pourcentage de l'ensemble (destruction d'environ 3 % des vergers, 4 % des friches et 3,5 % des boisements). Cependant, un calcul identique à celui des surfaces détruites des milieux ne peut pas être effectué pour le linéaire de haies détruites, le dossier n'indiquant pas le linéaire initial des haies présentes sur la surface totale de l'AFAFE.

Le dossier devra de plus indiquer les mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) consécutives à la disparition de ces surfaces.

L'Ae recommande de faire figurer dans le dossier :

- **un tableau avant / après de l'occupation des sols permettant de comprendre facilement comment ont été réutilisées les surfaces détruites ;**
- **le linéaire initial des haies existantes de manière à pouvoir estimer l'importance du**

- linéaire de haies détruites par rapport au linéaire de haies existantes ;***
- ***les mesures Éviter-Réduire-Compenser correspondant à cette diminution des surfaces arbustives et arborescentes.***

Natura 2000 :

L'AFAFE est située à proximité du site Natura 2000 FR4100162 – Zone de conservation spéciale (ZSC) « Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes ».

Sa vulnérabilité réside dans l'embroussaillage et le risque de disparition des prairies extensives le long du ruisseau par intensification agricole. Les espèces présentes dans le site Natura 2000 fréquentent des habitats humides, non présents dans le périmètre de l'AFAFE.

Le dossier conclut de manière satisfaisante selon l'Ae que l'AFAFE n'aura pas d'incidence sur les habitats et les espèces présentes sur le site Natura 2000 proche.

Les corridors écologiques :

Les mesures de réduction ont consisté à réattribuer autant que possible les parcelles boisées et les parcelles de vergers en bon état aux anciens propriétaires et à positionner quand c'était possible les haies, vergers, boisements en limite des îlots d'exploitation.

Le dossier indique comme mesure de compensation la restauration ou création de corridors écologiques sur des ripisylves, bosquets ou bandes enherbées. Il mentionne 8 corridors écologiques axés sur 5 cours d'eau sur une emprise de 6 m de large représentant 7 km de corridors maintenus ou restaurés, dont 4 560 m de plantations complémentaires alternant des secteurs plantés de haies (3 000 m) et des secteurs plantés de baliveaux (300 unités).

Ces compensations pourraient cependant être insuffisantes en termes de préservation de la fonctionnalité écologique des milieux en cas de simplification excessive de la zone agricole. De plus, ces corridors est-ouest ne permettent pas d'assurer la continuité écologique parallèlement à la pente du coteau, ce qui semble essentiel afin de préserver les échanges entre milieux du même type. Des structures végétales transversales, même de petite dimension, pourraient venir compléter ce nouveau réseau et permettre la connectivité entre les corridors écologiques.

L'Ae note que la protection des éléments de végétation des corridors écologiques sera inscrite dans le règlement graphique du PLUi en cours d'élaboration. L'ensemble des haies devra cependant être prévue en Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme pour garantir sa pérennité.

Des corridors de déplacement sont prévus par plantation d'un certain linéaire de haies. Ils sont importants pour certaines espèces comme les chiroptères, ces corridors leur servant d'axe de déplacement entre leur gîte et leur zone de chasse (prairie permanente, zone humide, zone de friche, de forêt...). Or, le réaménagement parcellaire pourrait conduire à la suppression, au droit de ces haies, de certaines zones de nourrissage. L'étude d'impact doit préciser les impacts prévisibles en termes de perte de territoire de chasse pour les espèces utilisant ces corridors de déplacement et proposer des mesures compensatrices appropriées. Les modalités de gestion de ces corridors écologiques devront être précisées.

Aucune spécification n'est indiquée dans le dossier concernant la plantation ou le renforcement des haies. Un cahier des charges pour ces mesures doit être fourni avec l'étude d'impact. Les haies doivent être composées d'essences locales, à l'exclusion de toute espèce exotique envahissante.

L'arrêté préfectoral de juin 2016 demande des éléments cartographiques nécessaires à la préservation des prairies notamment humides ou la préservation des espèces cavernicoles qui ne figurent pas dans le dossier remis. Il précise également que les aménagements devront préserver un recul de 10 m à compter des berges des cours d'eau afin de lutter contre le risque d'inondations. Le dossier ne confirme pas que cette prescription sera effectivement respectée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ***les impacts prévisibles en termes de perte de territoire de chasse, pour les espèces utilisant les corridors de déplacement, et la proposition de mesures compensatrices appropriées ;***
- ***la mention des modalités de gestion des corridors écologiques recréés ;***
- ***un cahier des charges des mesures de plantation ou renforcement des haies et l'indication de leur classement en Espace boisé classé (EBC) afin d'en garantir la pérennité ;***
- ***une proposition de reconstitution d'un petit maillage nord sud de haies afin de conserver l'identité des lieux et assurer la connectivité entre les corridors écologiques ;***
- ***un inventaire et une cartographie des mares et un inventaire des arbres remarquables, demandés dans l'arrêté préfectoral de juin 2016 ;***
- ***la confirmation que le recul de 10 m à compter de la berge des cours d'eau prévu dans l'arrêté préfectoral sera bien suivi.***

Les boisements :

L'étude d'impact n'apporte aucune information sur les 4,61 ha susceptibles d'être défrichés/déboisés. En application du code de l'environnement, l'étude d'impact devra être complétée et l'Ae consultée avant que ces opérations ne soient mises en œuvre.

Mesures de suivi :

Un suivi des effets induits par le projet au cours des 5 prochaines années sera mis en œuvre par la commune et l'association foncière. Il est nécessaire que ce suivi puisse permettre de comparer la situation initiale et la situation après réalisation de l'AFAFE. Pour cela un état des lieux des différentes surfaces et linéaires des types de milieux (prairies, vergers, friches, boisements, haies...) doit être fourni au dossier d'étude d'impact. Or cet état des lieux n'est pas complet.

L'Ae recommande d'ajouter dans l'état des lieux servant aux mesures de suivi sur 5 ans les surfaces en prairies permanentes ainsi que les surfaces en friches.

3.3. La ressource en eau

Le but de l'AFAFE est de pérenniser la culture de la vigne sur le secteur en rendant le foncier attractif (notamment au vu des caractéristiques dimensionnelles des parcelles) pour de nouvelles exploitations ou l'agrandissement d'exploitations existantes. Or, la culture de la vigne est particulièrement source d'apports en nitrates sous forme d'engrais dans lesquels les quantités de nitrates utilisées sont souvent supérieures à ce qui est réellement consommé par les plantes.

L'Ae rappelle que l'ensemble du territoire communal de Bulligny est inscrit en zone vulnérable nitrates du Bassin Rhin-Meuse et que toute augmentation de la culture de

vignes devra se conformer au 6^{ème} programme d'action régional²², dont le cahier des mesures pour la région Grand Est est disponible sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est²³.

Par ailleurs, l'Ae rappelle que les travaux situés dans le périmètre de protection éloigné de la source de la Renarde, en projet, devront respecter les dispositions suivantes :

- le remblaiement des excavations sera effectué à l'aide matériaux extraits ou de matériaux de carrière naturels inertes ;
- les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme ;
- l'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements.

3.4. Les paysages

L'étude d'impact indique que les 4 entités paysagères préexistantes (la plaine agricole, le village, les coteaux, le plateau et la butte – témoin de Châtilion) ont été respectées et que le projet aura un impact positif sur le paysage.

L'aménagement foncier agricole et forestier a pour but d'accroître la taille des parcelles et de regrouper ces parcelles par unité foncière afin de rendre plus rationnelle leur exploitation. Cette préconisation a été suivie mais entraîne une simplification de la structure paysagère par suppression des éléments structurant tels que les haies, les boqueteaux, friches, voire certains vergers, notamment dans le secteur des grandes cultures. Pour le secteur viticole, situé plus haut à flanc de coteau, les unités sont de plus petite dimension. En conséquence, l'identité particulière de ce paysage de côte sera moins marquée après les travaux de l'AFAFE.

Des replantations de haies, notamment le long des ruisseaux, sont donc proposées dans le dossier.

L'aménagement foncier a également pour effet de redessiner le réseau de chemins desservant les parcelles. Il serait opportun de vérifier que la connexion inter-villages soit toujours assurée par ce nouveau réseau.

Metz, le 6 avril 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

22 Programme régional établi dans le cadre de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », qui vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, effluents d'élevage...). Ce plan prévoit notamment l'interdiction d'épandage aux mois de décembre et janvier.

23 <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pour-mieux-comprendre-la-directive-nitrates-a16581.html>